

Cellule	Zone d'intervention	
	Délégation	Imada
Nadrouh/Souaf	Nadrouh Souaf	Nadrouh, Bir Chouch, Dghafra, Siouar, Ain Battoum, Souaf, Hammira.

7) Commissariat régional au développement agricole de Bizerte

Cellule	Zone d'intervention	
	Délégation	Imada
Menzel Bourguiba	Bizerte Nord	Bizerte Ville, Hassan Nouri, Bougaffa, Mansara, Canal, Ain Mcriam, Courmiche, Ile de Jelta.
	Zarzouma	Zarzouma Nord-Zarzouma Est, Zarzouma Sud, Al Madina.
	Bizerte Sud	Bab Mateur, Manida, Hached, Marnisa, Hicher, Louata, Sidi Aneur.
Ras Jebel	Menzel Bourguiba	Menzel Bourguiba, Tinja, Gouboutna 1, Gouboutna 2.
	Menzel Jemil	Menzel Jemil, Menzel Abderrahman, El Azib.
Utiqne	Utiqne	Utiqne, Zouamine, Ousja, Ain Ghelal, Sidi Othman, El Mabrouh Bach Hamba, Bebsania, Ghar El Melh.
	Mateur	Mateur, Mateur Banlieux, Neflet, Targuélèche, Arabe Majour, Behaya, Boumkhila.
Ghezala	Ghezala	Ghezala, Hached, Sidi Mansour Dhousoula, Sidi Issa, Boujrir, Rakcb, El Arabe, Ouled El May.
Joumine	Joumine	Tahint, Kef Abed, Brais, Semane, Chenna, Ouled Ghannem, Touajna.
Sejanne	Sejanne	Sejanne, Manfa, Sahabaa, Sidi Machriqne, Hechachna, Abussa, Mouani.

Art. 2. — Les commissaires régionaux au développement agricole du Kef, de Kébili, de Gafsa, de Kairouan, de Sousse, de Zaghouan et de Bizerte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en place des cellules territoriales de vulgarisation agricole mentionnées à l'article premier du présent arrêté.

Tunis, le 23 août 1991.

Le ministre de l'Agriculture  
MOULDI ZOUAOUÏ

VU  
Le Premier ministre  
HAMED KAROUÏ

**ORGANISATION**

Arrêté du ministre de l'Agriculture du 23 août 1991, fixant l'organisation de l'unité de réalisation du projet de mise en valeur du périmètre public irrigué de Gaffour-Laroussa du gouvernorat de Siliana.

Le ministre de l'Agriculture;

Vu la loi n° 89-44 du 8 mars 1989 portant création des commissariats régionaux au développement agricole;

Vu le décret n° 83-1176 du 8 décembre 1983, portant création d'un périmètre public irrigué de Gaffour Laroussa du gouvernorat de Siliana;

Vu le décret n° 88-188 du 11 février 1988 réglant les conditions d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels de secrétaire général de ministre, de directeur général d'administration centrale de directeur d'administration centrale de sous-directeur d'administration centrale et de chef de service d'administration centrale;

Vu le décret n° 89-832 du 29 juin 1989, fixant l'organisation administrative et financière et les modalités de fonctionnement des commissariats régionaux au développement agricole;

Vu le décret n° 89-1241 du 31 août 1989, fixant l'organisation spécifique du commissariat régional au développement agricole de Siliana, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété.

Arrête :

Article premier. — L'unité de réalisation du projet de mise en valeur du périmètre public irrigué de Gaffour-Laroussa du gouvernorat de Siliana, créée par l'article huit bis du décret sus-visé n° 89-1241 du 31 août 1989 est organisée conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2. — Le siège de l'unité de réalisation du projet est à Gaffour et sa durée de réalisation s'étend sur 10 ans à partir de la date de publication du présent arrêté au Journal Officiel de la République tunisienne.

Art. 3. — L'étendue de la compétence territoriale de l'unité de réalisation couvre le périmètre public irrigué Gaffour-Laroussa tel que délimité par le décret n° 83-1176 du 8 décembre 1983.

Art. 4. — L'unité de réalisation est dirigée par un chef de projet qui assure sous l'autorité du commissaire régional au développement agricole de Siliana, l'exécution des programmes, l'élaboration des études et la gestion administrative et financière du projet.

Dans le cadre de ses attributions, le chef du projet assure le suivi et la coordination de toutes activités visant l'amélioration de la production agricole dans les limites du périmètre.

A cet effet, il est appelé spécialement à :

— assurer le suivi de l'achèvement de l'équipement et de l'entretien du réseau d'irrigation avec les chefs d'arrondissements spécialisés.

— assurer le suivi des opérations de réforme agraire en relation avec les arrondissements concernés au commissariat et l'agence de la réforme agraire et inciter à leur exécution;

— préparer les plans de développement, de vulgarisation et les programmes du développement des exploitations en collaboration avec les chefs d'arrondissement de la production végétale, de la production animale, du financement et des encouragements et présenter les demandes de crédits et subventions aux banques et services concernés;

— supprimer les activités des cellules territoriales de vulgarisation se trouvant dans la zone du projet;

— présenter toutes études et proportions visant l'amélioration de la productivité du projet et sa cadence de réalisation.

Art. 5. — Le chef de projet est nommé conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 89-832 du 29 juin 1989 sus-visé.

Tunis, le 23 août 1991.

Le ministre de l'Agriculture  
MOULDI ZOUAOUÏ

VU  
Le Premier ministre  
HAMED KAROUÏ